



Arrêt

n° 149 521 du 10 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 12 juin 1984, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Après avoir validé vos études secondaires, vous décidez d'arrêter vos études afin de venir en aide à vos parents. Vous travaillez aux côtés de votre père dans son commerce d'alimentation générale.

Le 15 avril 2011, vous adhérez à l'association Kizito Mihigo pour la paix.

Le 8 août 2011, vous obtenez un passeport des autorités rwandaises, sans aucune difficulté.

Votre mère vous demande de contacter ses frères, militaires réfugiés au Congo et membres des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda), afin de leur fournir des cartes téléphoniques. Suite à ces appels, vous êtes interpellée par la police, à votre domicile, accusée de soutenir les FDLR. Vous êtes détenue du 27 au 30 décembre 2013 au CID de Gaciru. Après votre libération, vous reprenez vos activités mais êtes une nouvelle fois interpellée le 3 janvier. Vous êtes détenue jusqu'au 6 janvier, toujours accusée de soutenir les FDLR.

Le 6 janvier 2014, vous êtes déférée devant le procureur. Ce dernier demande aux policiers de poursuivre leur enquête. Faute de preuves, vous êtes une nouvelle fois libérée avec l'obligation de vous présenter chaque mois au Commissariat de Nyamirambo. Vous vous présentez en février et en mars. Un des policiers de la brigade, frère de votre amie d'enfance, vous met en garde contre une volonté des autorités rwandaises de vous tuer. Vous cessez de vous présenter et continuez à vous rendre au commerce de votre père. Une convocation est remise, en votre absence, à votre mère. Vous prenez peur et décidez de quitter le Rwanda le 1er juin 2014. Vous regagnez l'Ouganda et êtes hébergée par un ami de votre père.

Vous quittez l'Ouganda le 14 juin 2014, en avion, munie d'un document d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 15 juin 2014 et introduisez une demande d'asile le 16 juin 2014. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre mère, vos soeurs et un ami. Suite à votre départ, votre père a été interrogé à la brigade de Nyamirambo le 17 mai 2014.

En Belgique, un ami vous sensibilise aux idées du RNC (Rwanda National Congress).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que votre prétendue sympathie pour le RNC puisse constituer, dans votre chef, une crainte réelle de persécutions en cas de retour au Rwanda.

En effet, le Commissariat général rappelle que vous n'êtes à ce jour pas membre du RNC. Bien que vous déclariez vouloir adhérer à ce parti, il constate que, plus de neuf mois après votre arrivée en Belgique, vous n'avez toujours pas fait cette démarche (Audition du 25.03.2015, Page 6). Par ailleurs, vos connaissances concernant ledit parti sont particulièrement limitées. Vous déclarez tout d'abord que RNC signifie Rwanda National Congolese. Lorsque l'agent en charge de votre audition vous demande si le mot Congolese provient du nom Congo, vous répondez par l'affirmative (idem, Page 7). En outre, vous ne pouvez préciser qu'une seule des propositions défendues par ce parti. Vos déclarations se limitent au seul principe de lutter contre les clivages ethniques. Pour autant, vous êtes incapable d'expliquer comment le RNC souhaite parvenir à pareil résultat (ibidem). Vous êtes également incapable de citer le nom des principaux dirigeants (idem, Pages 6 et 7). De toute évidence, le Commissariat général ne peut pas croire en une réelle proximité avec le RNC. Votre crainte de persécutions liée à ce parti n'est donc pas crédible.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez réellement été accusée de soutenir les FDLR

Ainsi, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous ne prouvez pas que vos oncles soient bien membres des FDLR.

En effet, vous déclarez que tous les militaires rwandais partis au Congo sont membres des FDLR. Pour autant, vous ne savez pas quand ces personnes auraient intégré cette fraction rebelle ni quel serait le nom de leur commandant (idem, Page 13). Vous ne savez pas non plus quel grade ils occupent au sein de ce mouvement ni s'ils ont sous leurs ordres d'autres combattants. Vous ne connaissez pas le nom de

leur commandant (ibidem). Au vu de ces déclarations peu circonstanciées et en l'absence de toute preuve formelle, rien ne permet donc de croire que vos deux oncles sont bien membres des FDLR.

Par ailleurs, à considérer établis leur engagement, vous ne prouvez pas que vous avez bien été en contact avec eux et que ces contacts vous auraient valu deux détentions successives.

En effet, alors que vous n'avez jamais été en contact avec eux depuis 1994, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelles raisons, en 2011, votre mère vous aurait soudainement demandé de les contacter à trois reprises (idem, Page 14). Vous expliquez devoir leur envoyer des cartes téléphoniques, sans plus de précision, explication nullement convaincante (ibidem). Par ailleurs, alors que vous dites avoir échangé sur vos situations respectives, le Commissariat général constate que vous n'avez que très peu d'informations les concernant. Pour exemple, vous êtes incapable de préciser les noms et les âges de leurs enfants ni l'identité exacte de leurs épouses (ibidem). De toute évidence, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas conclure en une réelle proximité avec ces hommes. Que vous soyez ainsi inquiétée en raison de leur activité est invraisemblable.

En outre, à considérer ces contacts établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été ainsi persécutée pour trois appels téléphoniques passés à vos oncles.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'aucun des membres de votre famille n'est aujourd'hui poursuivi par les autorités rwandaises (idem, Page 4). Si les autorités soupçonnaient réellement vos oncles de faire partie des FDLR, il est peu crédible que l'ensemble de votre famille n'ait pas été interrogé à ce sujet.

Deuxièmement, alors que votre mère aurait depuis 1994 été fréquemment en contact avec ses frères afin de leur fournir leurs cartes téléphoniques, elle n'a, quant à elle, fait l'objet d'aucune arrestation en lien avec ses fréquents contacts. Ainsi, vous faites vaguement référence à des accusations de vols. Vous ne savez néanmoins pas préciser qui l'accusait ni à quelle date précise elle a été ennuyé. Vous ne savez pas non plus qui l'aurait défendue (idem, Pages 14 et 15). Le Commissariat général ne peut donc pas croire aux faits cités et ne peut raisonnablement pas lier les faits allégués aux éventuelles activités de vos oncles. Dans tous les cas, vous expliquez que votre mère n'aurait finalement pas été condamnée et qu'elle n'aurait plus aucun problème depuis 2010 (idem, Page 14). Pareils constats affaiblissent fortement la crédibilité des persécutions dont vous dites être aujourd'hui victime.

Troisièmement, le Commissariat général rappelle votre profil, une jeune femme commerçante sans réel intérêt pour les partis d'opposition. Ainsi, il relève de vos déclarations que vous êtes incapable de préciser que sont le FDU (Forces Démocratiques Unifiées) ou le green Party (idem, Page 7), partis d'opposition rwandais. Vous ne connaissez pas plus la signification de l'acronyme FDLR ni le nom des principaux responsables de ce mouvement. Concernant le RNC, le Commissariat général a souligné supra vos faibles connaissances relatives à ce parti. Enfin, le Commissariat général rappelle que vos parents, chez lesquels vous résidiez, sont membres du FPR et que, lors des dernières élections présidentielles, vous avez voté pour le président Kagame expliquant être convaincue par son action (idem, Page 6). Dans un tel contexte, l'acharnement des autorités rwandaises décrit à votre rencontre n'est pas crédible.

Pour le surplus, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant vos prétendues arrestations ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que, lors de votre seconde audition, vous n'avez été interrogée qu'une seule fois (idem, Page 17). Vous répétez cela à plusieurs reprises avant de changer de version et d'affirmer avoir été interrogée à trois reprises. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez fournir des déclarations à ce point divergentes. Par ailleurs, vous déclarez que vous avez cessé de vous présenter aux convocations après avoir été prévenue que les policiers avaient l'intention de vous tuer. Pour autant, vous continuez à vous rendre sur votre lieu de travail, comme à votre habitude (idem, Page 12). De toutes évidences, votre comportement n'est pas compatible avec une crainte réellement vécue.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit donc pas que vous soyez accusée de soutenir les FDLR.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas que votre prétendue adhésion à l'association Kizito Mihigo puisse créer, dans votre chef, une crainte réelle de persécution.

En effet, si vous parlez de cette adhésion dans le questionnaire CGRA remis en date du 27 juin 2014, vous ne faites nullement référence à cette association au cours de votre audition le 25 mars 2015 et cela alors même que l'agent en charge de votre dossier vous a demandé, à deux reprises, si vous souhaitiez ajouter autre chose à votre récit d'asile et si tous les éléments avaient bien été abordés (idem, Page 19). Vous déclarez en outre au cours de votre audition « moi j'ai fui les autorités parce que tout simplement je suis reprochée d'avoir entretenu une conversation téléphonique appartenant aux FDLR, c'est tout » (idem, Page 18). De toutes évidences, cette adhésion n'est pas à l'origine, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécutions. Par ailleurs, le Commissariat général relève que, selon vos déclarations, vous auriez adhéré à cette association en date du 15 avril 2011 (questionnaire CGRA). Pourtant, vous déclarez avoir obtenu un passeport des autorités rwandaises le 8 août 2011 (déclarations OE), sans aucune difficulté (audition du 25.03.2015, Page 9). Si votre adhésion était réellement embarrassante pour les autorités rwandaises, le Commissariat général ne peut pas croire qu'elles vous aient aussi facilement délivré un document de voyage quatre mois après votre adhésion. Enfin, vous déclarez que cette association est considérée par les autorités comme un soutien au RNC. Or votre très faible profil politique et les nombreuses méconnaissances envers le RNC exposés supra ne permettent pas de croire que cette adhésion, à considérer établie, puisse réellement être à l'origine d'une crainte réelle de persécutions dans votre chef.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre **carte d'identité** établit votre nationalité et votre identité, sans plus.

Par ailleurs, vous déposez une **mise en liberté provisoire et un mandat d'arrêt provisoire** à votre nom. Il convient de souligner que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables, le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité. Ensuite, le document spécifiant votre mise en liberté ne fait référence à aucun numéro.

Par ailleurs, au vu de l'inconsistance générale de vos déclarations, notamment concernant votre détention, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les persécutions alléguées sur seule base de ces deux pièces.

Enfin, concernant la **convocation de police** déposée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez qu'une copie de ce document, empêchant par conséquent son authentification. La force probante de ce document est donc particulièrement limitée. Par ailleurs, cette convocation ne précise pas les motifs pour lesquels vous seriez contrainte de vous présenter. Rien ne permet donc de prouver que ces derniers sont bien similaires à ceux évoqués à l'appui de votre demande d'asile. Pour l'ensemble de ces raisons, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque en outre l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une convocation de police émise à son encontre le 24 décembre 2013, la copie d'un mandat d'arrêt provisoire établi le 3 janvier 2014 et une copie d'une décision de mise en liberté provisoire prise le 6 janvier 2014.

3.2. Par télécopie datée du 18 juin 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle étaient annexés les documents suivants :

- la convocation de police, le mandat d'arrêt provisoire et la décision de mise en liberté provisoire cités *supra* au point 3.1 ;
- une attestation de naissance de Madame B.B ;
- une attestation de célibat de Monsieur R.L ;
- la copie d'une convocation la concernant établie le 22 mai 2015 par le tribunal d'appel de Gasabo.

3.3. S'agissant du mandat d'arrêt provisoire, de la décision de mise en liberté provisoire et de la convocation de police datée du 24 décembre 2013, le Conseil constate qu'il ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Le Conseil en conclut que ces documents ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie, allègue une crainte d'être persécutée par ses autorités qui l'accusent de soutenir les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (ci-après dénommées « les FDLR ») après qu'elle ait passé des coups de téléphone à ses oncles établis en République Démocratique du Congo (RDC) et eux-mêmes membres des FDLR. Elle invoque en outre son appartenance à l'association Kizito Mihigo et sa sympathie à l'égard du parti politique RNC (Rwanda National Congress).

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs raisons. En effet, elle ne croit pas que sa prétendue sympathie pour le RNC et sa prétendue adhésion à l'association Kizito Mihigo puissent créer dans son chef une crainte réelle de persécutions. Elle soutient ensuite qu'elle n'est nullement convaincue que la requérante ait effectivement été accusée par ses autorités de soutenir les FDLR. A cet égard, elle relève que la requérante n'établit nullement que ses oncles sont des membres des FDLR ; elle estime qu'à supposer que ses oncles soient réellement des membres des FDLR, elle ne prouve pas qu'elle ait eu des contacts avec eux et aurait été détenue à deux reprises pour ces faits. Quant aux documents déposés par la requérante au dossier administratif, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'in vraisemblance de l'acharnement de ses autorités à son égard, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la vraisemblance des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir, l'accusation de collaboration avec des FDLR portée à son encontre et les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses autorités du fait de cette accusation, en particulier deux arrestations et détentions. En outre, le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision relatifs à l'absence d'éléments qui permettent de penser que la sympathie de la requérante pour le RNC ou son adhésion à l'association Kizito Mihigo sont de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécutions. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.9.1. Concernant sa sympathie pour le parti politique RNC, elle rappelle les circonstances dans lesquelles elle a été sensibilisée aux idées du RNC et les raisons de son adhésion auxdites idées. Elle explique que ses lacunes en matière de politique et sa non affiliation au RNC se justifient par le fait qu'elle ne s'est jamais intéressée à la politique. Elle ajoute qu'ayant adhéré ou non à un parti d'opposition, elle est déjà considérée par ses autorités comme étant très proche de l'opposition et sera

traitée en tant que tel en cas de retour dans son pays. Elle évoque également des extraits de documents généraux relatifs aux persécutions que fait subir le régime rwandais aux opposants politiques établis à l'étranger.

Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne sont pas pertinents et que la requérante ne démontre pas qu'elle serait personnellement visée par ses autorités en raison de sa simple sympathie pour le RNC. En effet, le Conseil relève que la requérante n'est pas membre du RNC, qu'elle n'exerce aucune activité politique et n'a aucune visibilité ou influence politique de sorte que rien ne permet de penser que ses autorités seraient informées de sa sympathie pour le RNC et la persécuteraient pour cette raison.

4.9.2. Elle soutient par ailleurs qu'elle a réellement été accusée par ses autorités de soutenir les FDLR. A cet égard, elle avance que les accusations de subvention ou d'aide aux activités des FDLR sont monnaie courante au Rwanda à chaque fois qu'il y a un transfert d'argent ou toute autre transaction vers un pays réputé abriter des opposants au régime de Kigali ; que les cas les plus médiatisés sont ceux de Madame Ingabire Victoire et de Monsieur Paul Rusesabagina. Elle explique également que l'implication de ses oncles au sein des FDLR importe peu dès lors que pour les autorités rwandaises, ils sont susceptibles d'être le point de contact de la requérante pour lui confier des messages destinés aux sympathisants de l'intérieur du pays. Elle ajoute que ses lacunes concernant les FDLR, la date à laquelle ses oncles auraient intégré cette rébellion, les grades et le nom du commandant de ses oncles n'ont pas d'importance et s'expliquent par le fait qu'elle n'a jamais été intéressée par les FDLR. Elle précise être entrée en contact avec ses oncles à la demande de sa mère qui, malade, lui a demandé de continuer à leur fournir des cartes téléphoniques. Elle estime par ailleurs que le fait qu'elle n'a aucune activité politique au pays et présente le profil d'« une jeune femme commerçante sans réel intérêt pour les partis d'opposition », la rend encore plus dangereuse aux yeux des autorités car elle serait susceptible de passer plus inaperçue qu'une autre personne déjà fichée au sein de l'opposition. Elle étaye ses arguments en reproduisant des extraits d'articles issus d'internet.

Le Conseil constate toutefois que ces extraits d'articles sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement susceptible de pallier les lacunes et invraisemblances qui caractérisent le récit de la requérante. Dans sa requête, la partie requérante tente d'éluder et de minimiser les nombreuses méconnaissances et incohérences qui lui sont reprochées dans l'acte attaquée alors que celles-ci sont pertinentes et empêchent d'accorder foi à son récit. En effet, la requérante n'apporte aucun commencement de preuve de nature à attester qu'elle a des oncles qui appartiennent aux FDLR et avec qui elle ou sa mère aurait été en communication. De plus, son incapacité à donner des informations suffisamment circonstanciées sur les FDLR et sur ses oncles membres des FDLR empêche de croire en la crédibilité des faits allégués. Le Conseil relève pourtant que la requérante a encore des contacts réguliers avec des membres de sa famille restés au Rwanda et que ceux-ci sont informés de sa procédure d'asile (rapport d'audition, pages 4, 8 et 9). Partant, il est incompréhensible que la requérante ne se soit pas renseignée plus en détail auprès d'eux au sujet particulièrement de ses oncles qui sont à l'origine de ses problèmes.

4.9.3. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à établir qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à l'association Kizito Mihigo. Dans sa requête, elle se contente essentiellement d'apporter des informations générales sur ladite association et sur les problèmes que son fondateur a rencontrés avec les autorités. Le Conseil rappelle toutefois qu'il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. Plus précisément, la circonstance que le président de l'association Kizito Mihigo a été condamné par les autorités rwandaises pour des faits infractionnels qui lui étaient imputés ne permet pas de conclure à l'existence au Rwanda d'une persécution systématique à l'égard de tous les membres de l'association Kizito Mihigo. Aucun élément du dossier ne corrobore d'ailleurs cette thèse. Concernant la requérante, il ressort de ses déclarations qu'elle n'avait aucun rôle particulier et aucune influence au sein de l'association Kizito Mihigo. Partant, rien ne permet de croire qu'elle serait personnellement visée par ses autorités en raison de son appartenance à cette association.

4.10.1. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

4.10.2. Quant aux nouveaux documents déposés par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 6), ils ne permettent pas d'énervier les constatations qui précèdent et d'attester des craintes alléguées.

Le document mentionnant que la requérante s'est présentée à deux reprises devant l'Officier de Police Judiciaire n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir accorder une force probante suffisante en l'espèce dès lors qu'elle est déposée sous forme de copie, qu'elle ne comporte aucune entête, n'est pas datée et ne mentionne pas l'identité de la requérante.

La convocation établie le 22 mai 2015 par le tribunal d'appel de Gasabo n'offre également aucune garantie d'authenticité dès lors qu'elle est déposée sous forme de copie et que le cachet qui y est apposé est quasiment illisible.

L'attestation de naissance de B.B et l'attestation de célibat de R.L n'apportent aucune information pertinente sur les faits invoqués par la requérante.

4.11. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 4), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante et l'absence de fondement de ses craintes sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits et craintes invoqués par la requérante.

4.13. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou*

l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ